



**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation
des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée »
commune de Poullignac un centre d'enfouissement technique de déchets
ménagers et assimilés et imposant des prescriptions pour le suivi post-
exploitation du centre d'enfouissement technique de Poullignac au lieu dit
« L'Ouche Grillée »**

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée » commune de Poullignac un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 complémentaire autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (SVDM) à reporter la date de fin d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur le territoire de la commune de Poullignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente pour ses installations sises au lieu-dit « L'Ouche Grillée » à Poullignac ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif au Pôle déchets Sud Charente de Poullignac –

Synthèse sur l'installation classée pour la protection de l'environnement datée de mars 2017 et transmis par CALITOM le 16 janvier 2018 à la préfète de la Charente ;

Vu le dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac établi par JM Blais Environnement daté de juin 2007 et joint par CALITOM à son dossier de porter-à-connaissance précité ;

Vu la note hydrogéologique de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac établie par HYDRO Invest datée du 9 décembre 2016 et jointe par CALITOM à son dossier de porter-à-connaissance précité ;

Vu la note relative à la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur les massifs de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac datée de juin 2016 et jointe par CALITOM à son dossier de porter à connaissance précité ;

Vu le porter-à-connaissance complémentaire « version 2 » relatif au démantèlement du réseau de dégazage sur le CET de Poullignac, daté de décembre 2022 et communiqué par CALITOM par transmission du 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 9 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel CALITOM a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 avril 2023 à la connaissance de Calitom ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mail en date du 5 avril 2023;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les apports de déchets sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Poullignac ont cessé depuis septembre 2007 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, implanté sur la commune de Poullignac lieu-dit « L'Ouche Grillée », précisant notamment les dispositions à prendre pour traiter le biogaz résiduel après arrêt de la torchère ;

Considérant la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité pendant la période post-exploitation ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions réglementaires dans le cas où une centrale photovoltaïque serait implantée sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 modifié susvisé applicables au syndicat de valorisation de déchets ménagers, dénommé « Calitom », ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Z.E. La Braconnie à Mornac (16 600), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sis au lieu-dit « L'Ouche Grillée », sur la commune de Poullignac, sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour finaliser le suivi post-exploitation de ce site ayant cessé son activité, pour fixer le montant des garanties financières, et préciser les dispositions à respecter en cas d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site.

TITRE 2 - SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. CONTENU DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.2 PROGRAMME DU SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation qui comprend au minimum :

Actions	Modalités du suivi	Fréquences
Entretien général du site	Entretien des réseaux de lixiviats, biogaz, et eaux de ruissellement. Nettoyage des fossés, vérification des talus et digues, stabilité du massif de déchets, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassins, piézomètre	Une fois par mois
Suivi des installations	Contrôle des dispositifs de contrôle continu de la qualité des rejets d'eau, du système de fonctionnement de la torchère, de la station de traitement des lixiviats	Une fois par mois
Suivi de la couverture des dômes de déchets	Entretien régulier des couvertures (débranchage et coupe des couvertures herbacées) Présence occasionnelle de moutons pour l'entretien naturel du site	Une fois par semestre
Contrôle du profil topographique	Levée topographique (évaluation des tassements différentiels)	Une fois par an
Suivi des eaux souterraines	Contrôle de la qualité des eaux souterraines et du niveau d'eau dans les points de contrôle suivants : - piézomètres PZ6, PZ9, PZ11, PZ13 - sources n° 13 et n° 27 suivant préconisation de la note hydrogéologique d'HYDRO INVEST du 9 décembre 2016 susvisé sauf puits n° 25 plus accessible Cf plans annexes II et III	Une fois par semestre (périodes de hautes et basses eaux)

Suivi des eaux de ruissellement interne	Contrôle en continu du débit, conductivité, température et pH sur les lixiviats traités (maintien de la télésurveillance)	Pendant la phase de traitement des lixiviats
	Contrôle en continu du débit, conductivité, température et pH sur le rejet du bassin pluvial (maintien de la télésurveillance)	Pendant toute la durée post exploitation
	Niveaux dans les bassins de stockage des lixiviats	Une fois par mois
	Contrôle de la qualité des lixiviats traités	Une fois par trimestre pendant les périodes de traitements des lixiviats
	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et lixiviats bruts	Une fois par trimestre
Suivi du biogaz jusqu'à l'arrêt de la torchère	Contrôle en continu de la température de combustion et du débit (maintien de la télésurveillance)	Pendant les plages de fonctionnement de la torchère
	Contrôle de la qualité du biogaz au niveau des puits et en entrée de la torchère	Une fois par trimestre
Suivi du biogaz après l'arrêt de la torchère	Contrôle des émissions de la torchère	Une fois par an
	Contrôle de la qualité du biogaz au niveau des puits restant fonctionnels	Une fois par an

Pour les eaux de ruissellement et les rejets de lixiviats traités, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres à analyser et les valeurs limites sont fixés dans le tableau des valeurs limites de rejets en annexe I de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 susvisé.

L'évaluation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines suit les principes du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines édité par le ministère chargé de l'écologie (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/106320/guide_evaluation_etat_eaux_souterraines.pdf).

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance visés ci-avant sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 2.1.2 ARRÊT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

La production du biogaz étant insuffisante pour assurer le bon fonctionnement de la torchère, l'installation de traitement du biogaz par torchage est mise à l'arrêt et démantelée.

L'exploitant justifie, sur la base de résultats de mesures couvrant au moins deux années successives, l'obturation des puits ne générant plus suffisamment de biogaz.

L'exploitant met en place un traitement passif du biogaz au droit des puits sur lesquels une présence de méthane supérieure à 35 % est mesurée.

ARTICLE 2.2. RAPPORT DE SYNTHÈSE

L'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse annuel des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

ARTICLE 2.3. DURÉE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Sur la base du rapport établi à l'issue de l'année 2037, l'exploitant pourra proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1. CHAMP D'APPLICATION

Le suivi post-exploitation défini par le présent arrêté est subordonné à la constitution de garanties financières.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties pour la période post-exploitation à compter du 1er janvier 2022 est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ TTC)	Période	Montant des garanties (€ TTC)
2022	313 144	2030	288 952
2023	310 013	2031	286 063
2024	306 913	2032	283 202
2025	303 884	2033	280 370
2026	300 805	2034	277 566
2027	297 797	2035	274 791
2028	294 819	2036	272 043
2029	291 871	2037	269 322

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant

des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 3.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la surveillance n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté fixant les conditions de suivi post-exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3.5. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire après acceptation par le préfet du rapport prévu à l'article 2.3 ci-dessus et au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées établi au vu d'un dossier précisant l'état complet du site, comportant notamment :

- le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R. 516.5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les dispositions du présent titre sont applicables en cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque et tant que le Préfet n'a pas pris l'arrêté préfectoral actant la fin du suivi post-exploitation.

ARTICLE 4.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, CALITOM doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits, etc.) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris

leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

ARTICLE 4.2. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux : surveillance, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, aux piézomètres, etc.

ARTICLE 4.3. COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques (longrines) doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets ;
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines) ;
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement admis (traversées de chemin par exemple). Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 4.4. CONCEPTION AMÉNAGEMENT

A - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire ;
- « Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") » : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois ;
- « Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support ;
- « Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque ;

- « Partie " courant continu " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur ;
- « Partie " courant alternatif " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur ;
- « Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique ;
- « Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public ;
- « Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

B - Signalisation de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés au C de l'article 4.8 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

C - Éléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours

tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

D - Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

E - Accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

F - Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 4.5. EXPLOITATION

A - Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée.

Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B - Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

C - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

D - Entretien des abords

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Une surveillance est effectuée sur la présence d'ambrosie. Cette dernière devra être systématiquement détruite conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4.6. SURVEILLANCE

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.7. MISE EN SÉCURITÉ

A - Dispositif de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque permettent, d'une part, la coupure du réseau de distribution, et, d'autre part, la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie et soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B - Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés au C de l'article 4.8.

C - Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés au A de l'article 4.7.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné au C de l'article 4.8.

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 4.8. INTERVENTION DE SECOURS

A - Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site doit être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

B - Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

C - Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz, équipements, machines, véhicules, etc.) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

ARTICLE 4.9. DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est re-profilé et toutes les zones sont engazonnées.

TITRE 5 - DIVERS

ARTICLE 5.1. MODIFICATIONS - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Poullignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6.3. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Poullignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Poullignac ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

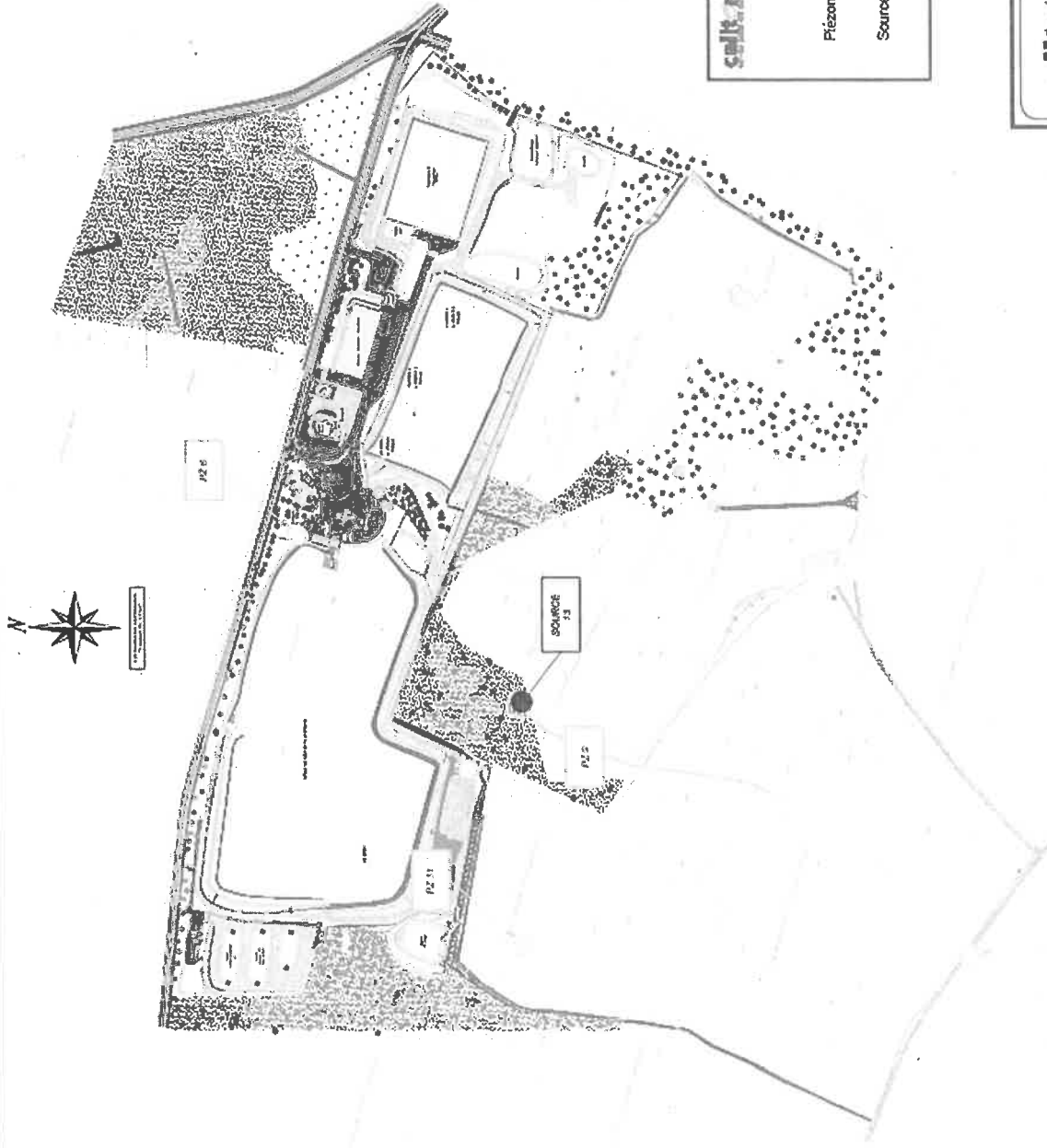
Angoulême, le **12 AVR. 2023**

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE II - Situation générale du CET de Poullignac – Localisation Piézomètres



calitum

LEGENDE

Piezomètres référencés dans l'arrêté Préfectoral: ●

Sources référencées dans l'arrêté Préfectoral: ●

calitum		Titre du Plan:	
AMBIENTAL		LOCALISATION DES EAUX SOUTERRAINES	
15 Rue de la République - 33100 BORDEAUX - FRANCE		"PIEZOMETRES & SOURCES"	
J.M. LAFITE, G. BARRON, Th. BARRON		DU CET DE POUILLIGNAC	
DATE	DOSSIER	PHASE	ÉCHELLE
08/04/2022	0105724408180302120220004	EDL	N° PLAN
	Lieu: CET de Pouillignac		CET-2022-01-205-A
			INDICE
			A